

*Le présent **document** est une proposition de texte de l'Union européenne (UE) pour une annexe sur les véhicules à moteur et leurs équipements et pièces faisant partie de l'ALECA UE-Tunisie. Elle sera partagée avec la Tunisie pour discussion. Le texte de l'accord final sera le résultat de négociations entre l'UE et la Tunisie.*

***AVERTISSEMENT:** L'UE se réserve le droit de faire des modifications ultérieures à ce texte et de compléter ses propositions à un stade ultérieur, en modifiant, complétant ou retirant une partie ou l'ensemble du texte à tout moment.*

ANNEXE

VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES

Article X.1:

Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- (a) **'WP.29'**, le Forum Mondial pour l'Harmonisation des Règlements sur les Véhicules dans le cadre de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (ci-après dénommée «UNECE»);
- B) **'Accord de 1958'** désigne l'accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (Genève, 1958) gérés par le WP.29, ainsi que toutes les modifications ultérieures et leurs révisions éventuelles;
- C) **'Accord de 1998'** désigne l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues (Genève, 1998) gérés par le WP.29, ainsi que toutes les modifications ultérieures et leurs révisions éventuelles;
- D) **'Règlements de l'ONU'** désigne les règlements adoptés en conformité avec l'accord de 1958;
- E) **'GTR'** désigne les règlements techniques mondiaux établis et mis sur le registre mondial en conformité avec l'accord de 1998
- F) **'HS 2017'** signifie l'édition 2017 de la nomenclature du système harmonisé adopté par de l'Organisation Mondiale des Douanes (WCO), et

- G) **‘Equipements reconstruits’, ‘pièces reconstruites’**, signifie des équipements ou des pièces tels que:
- (I) ils sont entièrement ou partiellement constitués de pièces obtenues à partir d’équipements et des pièces qui ont été utilisés préalablement;
 - (II) ils ont une performance similaire aux équipements et aux pièces à l’état neuf; et
 - (III) ils bénéficient de la même garantie que les équipements et pièces équivalents à l’état neuf.
2. Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle définie dans l’Accord de 1958 ou à l’Annexe 1 de l’accord de l’OMC sur les Obstacles Techniques au Commerce.

Article X.2:

Champ d’application

La présente annexe s’applique aux échanges entre les parties de toutes les catégories de véhicules à moteur, d’équipements et de pièces définis au paragraphe 1.1. de la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules de l’UNECE (R.E.3)¹, relevant entre autres des chapitres 40, 84, 85, 87 et 94 du HS 2017 (ci-après les «produits couverts»).

Article X.3:

Objectifs

En ce qui concerne les produits couverts, les objectifs de la présente annexe sont les suivants:

- a) éliminer et prévenir les obstacles non tarifaires aux échanges bilatéraux;
- b) favoriser la compatibilité et la convergence des réglementations sur la base des normes internationales;
- c) encourager la reconnaissance des homologations sur la base notamment des régimes d’homologations appliqués au titre des conventions gérées par le WP.29;
- d) établir des conditions de marché concurrentielles basées sur les principes d’ouverture, de non-discrimination et de transparence;

¹ ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6 du 11 juillet 2017.

- e) assurer la sécurité et la protection de la santé humaine et de l'environnement; et
- f) renforcer la coopération afin d'encourager le développement continu et mutuellement bénéfique des échanges commerciaux.

Article X.4:

Normes internationales

1. Les parties reconnaissent que les Règlements de l'ONU et les GTRs adoptés en vertu des Accords de 1958 et de 1998 sont les normes internationales pertinentes pour les produits couverts par la présente annexe.

Article X.5:

Convergence réglementaire

1. (a) Les parties s'abstiennent d'introduire et de maintenir des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité et des dispositions sur le marquage qui s'écartent des Règlements de l'ONU ou des GTRs dans les domaines couverts par ces règlements ou GTRs, y compris lorsque ces règlements ou GTRs n'ont pas été achevés mais leur achèvement est imminent, sauf s'il existe des raisons justifiées pour lesquelles un Règlement de l'ONU ou GTR particulier serait inefficace ou inapproprié pour assurer la sécurité routière, la protection de l'environnement ou la santé publique.

B) Lorsqu'une partie introduit un règlement technique, une procédure d'évaluation de la conformité ou une disposition sur le marquage qui s'écartent des Règlements de l'ONU ou des GTRs, tel que dans les cas visés à l'alinéa a), cette partie identifie, à la demande de l'autre partie, les éléments du règlement technique, de la procédure d'évaluation de la conformité ou de la disposition sur le marquage qui s'écartent de façon substantielle des Règlements de l'ONU ou des GTR et fournit la justification d'un tel écart.
2. Dans la mesure où une partie a introduit ou maintient des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité et des dispositions sur le marquage qui s'écartent des règlements de l'ONU ou des GTR, comme l'autorise le paragraphe 1, ladite partie les révisé à des intervalles réguliers ne dépassant pas cinq ans afin d'accroître leur convergence avec les Règlements de l'ONU ou GTR. Lors de la révision de leurs règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité et des dispositions sur le marquage, les parties examinent si les raisons qui ont justifié les écarts subsistent. Le résultat de ces examens, y compris les informations techniques et scientifiques utilisées, sont notifiés à l'autre partie sur demande.

3. Les parties s'abstiennent d'adopter ou de maintenir des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité et des dispositions sur le marquage qui ont pour effet d'interdire, de restreindre ou d'augmenter les difficultés à l'importation et à la mise en service sur leur marché intérieur des produits homologués en vertu des Règlements de l'ONU pour les domaines couverts par les Règlements de l'ONU, sauf si ces règlements techniques, procédures d'évaluation de la conformité et dispositions sur le marquage sont expressément prévues par ces Règlements de l'ONU.

Article X.6:

Accès au marché

1. Les parties acceptent sur leur marché les produits couverts par un certificat d'homologation UE² ou par un certificat d'homologation ONU en cours de validité comme conformes à leurs règlements techniques, leurs procédures d'évaluation de la conformité et de marquage, sans imposer d'autres conditions d'essai ou de marquage pour vérifier ou certifier la conformité avec les exigences couvertes par l'homologation de l'UE ou de l'ONU. Seulement les certificats délivrés par une partie qui a adhéré aux règlements pertinents de l'ONU peuvent être considérés comme valables.
2. Les parties sont uniquement tenues d'accepter les certificats d'homologation ONU délivrés en conformité avec la version de la liste des règlements de l'ONU appliquée par l'UE. En ce qui concerne les certificats d'homologation de véhicules entiers des Nations Unies, seuls les certificats d'Homologation de Type Internationale de l'Ensemble du Véhicule (U-IWVTA) sont considérés comme valables.
3. Aux fins du paragraphe 1, sont considérés comme une preuve suffisante de l'existence d'une homologation de type de l'ONU ou de l'UE en cours de validité:
 - A) pour l'ensemble d'un véhicule, un certificat de conformité de l'UE en cours de validité³, ou la Déclaration de Conformité ONU⁴ certifiant la conformité avec un U-IWVTA;
 - B) pour les équipements et les pièces détachées, une marque d'homologation de type de l'UE ou de l'ONU en cours de validité apposée sur le produit;
 - C) pour les équipements et les pièces sur lesquels une marque d'homologation⁵ ne peut pas être apposé, un certificat d'homologation UE ou ONU en cours de validité
4. Les autorités compétentes des parties peuvent vérifier que les produits concernés sont conformes, selon le cas, avec:

² Y compris certificats d'homologation CEE, CE et UE.

³ Y compris les certificats de conformité CE et UE.

⁴ Dans le cas d'une déclaration de conformité, cette disposition entrera en vigueur lorsque ledit Règlement No.0 sur l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule est entré en vigueur.

⁵ Y compris les marques d'homologation CEE, CE et UE.

- a) tous les règlements techniques de la partie concernée; ou
- b) les règlements techniques de l'UE ou de l'ONU dont le respect a été attesté, en application de l'article 3, pour l'ensemble d'un véhicule par un certificat de conformité de l'UE en cours de validité ou par une déclaration de conformité ONU certifiant la conformité avec un U-IWVTA, ou, pour les équipements et les parties, par une marque d'homologation de type de l'UE ou de l'ONU en cours de validité apposée sur le produit ou par un certificat d'homologation UE ou ONU en cours de validité.

Ce contrôle est effectué par échantillonnage aléatoire sur le marché et conformément aux réglementations techniques au titre des alinéas a) ou b), suivant le cas.

5. Les parties peuvent exiger du fournisseur de retirer un produit de son marché dans le cas où le produit concerné n'est pas conforme aux règlements techniques applicables.

Article X.7:

Produits avec des nouvelles technologies ou nouvelles fonctions

1. Les parties n'empêchent ni retardent indûment la mise sur le marché d'un produit couvert par la présente annexe et approuvé par la partie exportatrice au motif qu'il incorpore une technologie ou fonction nouvelle que la partie importatrice n'a pas encore réglementée, sauf si elles peuvent démontrer, à l'appui de données scientifiques ou techniques, que cette technologie ou fonction nouvelle crée un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement.
2. Lorsqu'une partie décide de refuser la mise sur le marché ou demande le retrait du marché d'un produit de l'autre partie couvert par la présente annexe au motif qu'il incorpore une technologie ou fonction nouvelle créant un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement, elle notifie immédiatement sa décision à l'autre partie et aux opérateurs économiques concernés. La notification inclut toutes les données scientifiques ou techniques pertinentes prises en considération dans la décision de la partie.

Article X.8:

Équipements et pièces reconstruits

1. Aucune des parties n'accorde aux équipements et pièces reconstruits de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux équipements et pièces équivalentes à l'état neuf.

2. Pour plus de clarté, l'article X.10 (Autres mesures restrictives du commerce) s'applique aux interdictions ou restrictions relatives aux équipements et aux pièces reconstruits. Si une Partie adopte ou maintient des interdictions ou des restrictions à l'importation et à l'exportation des équipements ou des pièces usées, elle ne doit pas appliquer ces mesures aux équipements et aux pièces reconstruits.
3. Les parties peuvent exiger que les équipements et pièces reconstruits soient identifiés comme tels pour la distribution ou la vente sur leur territoire et qu'ils satisfassent aux mêmes ou similaires exigences de performance que celles qui s'appliquent aux équipements et pièces équivalentes à l'état neuf.

Article X.9:

Octroi de licences

Aucune des parties n'applique des régimes de licences d'importation automatiques ou non automatiques⁶ pour les produits couverts par la présente annexe.

Article X.10:

Autres mesures de restriction commerciale

Les parties s'abstiennent d'annuler ou de compromettre les avantages de l'accès au marché dont bénéficie l'autre partie au titre de la présente annexe par d'autres mesures réglementaires spécifiques au secteur couvert par la présente annexe. Cette disposition n'affecte toutefois pas le droit d'adopter des mesures nécessaires à la sécurité routière, à la protection de l'environnement ou de la santé publique et à la prévention de pratiques trompeuses, pour autant que ces mesures s'appuient sur des données scientifiques et techniques avérées.

Article X.11:

Coopération conjointe

Les parties coopèrent et échangent des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de la présente annexe au sein du [«Comité Commerce» ou autre instance institutionnelle appropriée].

⁶Les expressions «licences d'importation», «licences d'importation automatiques» et «licences d'importation non automatiques» sont définies aux articles 1, 2 et 3 de l'accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.